

## PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ARRÊTÉ N° 2690/2019/14**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société Arkema**  
**pour son établissement de Mont**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-13, L.181-14, L181-25, D181-15-2 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société Arkema à Mont, et notamment l'arrêté N°2690/13/59 du 4 novembre 2013 ;
- VU** le PPRT de Lacq-Mont approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 ;
- VU** les derniers réexamens des études de dangers établies le 05/07/2013 (unité Orevac), le 03/02/2017 (unité Pilote P4), le 15/01/2017 (unités Orgasols et Stockage de produits finis - Polymères), le 14 août 2018 (unité Lactame), et les compléments apportés dans les courriers des 15/04/2019 (unité stockage produits finis) et 25/03/2019 (unité lactame) ;
- VU** les courriers du 29 décembre 2014 et du 17 août 2018 prenant acte des informations communiquées dans les études de dangers OREVACs et Pilotes P4 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30/04/2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 11/04/2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 26/04/2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 20/05/2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

La société Arkema, dont le siège social est situé 420 rue Estienne d'Orves – 92 705 Colombes, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Mont.

### **Article 1 - Dispositions abrogées**

Les dispositions suivantes applicables à la société Arkema sont abrogées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral N°2690/13/59 du 4 novembre 2013

- tableaux des rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement autorisées par les précédents arrêtés préfectoraux.

## Article 2 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement Arkema de Mont sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Définition de l'activité visée par la rubrique	Unité	Désignation de l'activité visée	Volume autorisé (Régime)
1185	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b></p> <p>2a) <b>Équipements frigorifiques ou climatiques</b> (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<b>L12</b>	5 groupes de réfrigération au R134 a 6KB630 = 242 kg 6KB640 = 848 kg 6KC680 = 900 kg 6EF660 = 600 kg 6EF690 = 600 kg	<b>3700 kg (DC)</b>
		<b>UFD</b>	1 groupe de réfrigération au R134 a 5EF340 = 310 kg	
		<b>Pilotes</b>	3 groupes de réfrigération 8EF450 au R507C = 17 kg 8EF120 au R407C = 18 kg 8EF420 au R507 C = 34 kg	
		<b>Usine</b>	20 Climatisations concernées (> à 2kg) pour un total de 127 kg	
1414-3	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>).</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<b>BCU</b>		<b>1 poste fixe (DC)</b>
1434-2	<p><b>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts</b> (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>)</p> <p>2) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<b>Lacta me</b>	- solvant (cyclohexane, toluène) : 1 poste citerne	<b>7 postes (A)</b>
		<b>Orgaso l</b>	- solvant (shellsol) : 1 poste citerne	
		<b>Pilotes</b>	5 postes citernes (éthanol, acrylate de Butyle, méthacrylate de méthyl, Toluène, Styrène)	

Rubrique	Définition de l'activité visée par la rubrique	Unité	Désignation de l'activité visée	Volume autorisé (Régime)
1630-1	<p><b>Soude ou potasse caustique</b> (<i>emploi ou stockage de lessives de</i>). Le liquide refermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t</p>	<b>Lacta me</b>	<p>Emploi et stockage de soude renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium :</p> <p>- 2 bacs de 200 m3 de soude 25% soit 500 t</p> <p>- 1 bac de 26 m3 de potasse 50% soit 39 t</p>	<p><b>542 t</b></p> <p>(A)</p>
		<b>UFD</b>	<p>Emploi et stockage de soude renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium.</p> <p>Traitement de l'eau 3 t</p>	
2660 a	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (<i>fabrication industrielle ou régénération</i>)</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	<b>Pilotes</b>	Fabrication ou régénération des matières plastiques, plastomères, élastomères, caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques, 5 t/j	<p><b>11,1 t/j</b></p> <p>(A)</p>
		<b>Orgasol</b>	Activité ORGASOL 2 000 t/an (soit 6,1 t/j)	
2661-1 a	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (<i>transformation de</i>)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale 70 t/j</p>	<b>Orevac</b>	Extrusion de polymères (30 000 t/an) : 100 t/j	<p><b>101,5 t/j</b></p> <p>(A)</p>
		<b>LAP</b>	Transformation des matières plastiques et autres polymères notamment par extrusion ou injection : 1.5 t/j	
2662-1	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (<i>stockage de</i>)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m3</p>	<b>Usine</b>	Stockage de polymères et/ou copolymères commun établissement : 50 000 m3	<p><b>54 905 m3</b></p> <p>(A)</p>
		<b>Orevac</b>	<p>Silos de stockage de</p> <p>- Matières premières 1 500 m3</p> <p>- Produits finis 1 300 m3</p> <p>=&gt; Total 2 800m3</p>	
		<b>Orgasol</b>	Silos de stockage polymères : 1005 m3	
		<b>Lacta</b>	Stockage de matières premières	

Rubrique	Définition de l'activité visée par la rubrique	Unité	Désignation de l'activité visée	Volume autorisé (Régime)
		<b>me</b>	caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques :  Polyoléfines, polystyrènes, polyesters, polycarbonates, etc : 900 m3	
		<b>Pilotes</b>	Stockage de polymères et/ou copolymères spécifique Pilotes : 200 m3	
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795		Installation de fabrication de composts destinés à l'épandage agricole à partir de goudron sulfurique issu de procédé de fabrication, du Lactame et de boues physico-chimiques issues de l'installation interne de traitement des effluents liquides.  600 t/an de goudrons sulfuriques bruts  600t/an de boues physico-chimiques	<b>1200 t</b> <b>(A)</b>
2915-1 a	<b>Chauffage (procédés de)</b> utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :  1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 l	<b>Lactame</b>	Utilisation de fluide caloporteur : 2300 l	<b>2600 l</b> <b>(A)</b>
		<b>Pilotes</b>	1 Installation (300l)  - Activité nanostrength	
2915-2	<b>Chauffage (procédés de)</b> utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles  2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250l	<b>Orevac</b>	- Réchauffage bac d'anhydride maléique 500l	<b>500 l</b> <b>(D)</b>
2921-a	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</b>  a) la puissance thermique évacuée maximale	<b>Lactame</b>	HAMON 4 Ouest 9 100 kW HAMON 4 Est 5 800 kW HAMON 6 9 300 kW	<b>28 700 kW</b> <b>(E)</b>

Rubrique	Définition de l'activité visée par la rubrique	Unité	Désignation de l'activité visée	Volume autorisé (Régime)
	étant supérieure ou égale à 3000 kW	UFD et Pilotes	HAMON 3 4 500 kW	
3410-d	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organique tels que :</b> d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	Lacta me		A
3410-h	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organique tels que :</b> h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	UFD Pilotes		A
3420-b	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganique tels que :</b> b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	L12	Fabrication industrielle d'acide sulfurique résiduaire et acide chlorhydrique	A
3430	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologiques d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)</b>	*	Compost	A
4110-2 a	<b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exception de l'uranium et ses composés</b> 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 Kg		Cf annexe sensible non communicable au public	
4130-2 a	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b> 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		Cf annexe sensible non communicable au public	

Rubrique	Définition de l'activité visée par la rubrique	Unité	Désignation de l'activité visée	Volume autorisé (Régime)
4310-2	<p><b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>		Cf annexe sensible non communicable au public	
4331-2	<p><b>Liquides inflammables catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t</p>		Cf annexe sensible non communicable au public	
4411-2	<p><b>Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure à 1t mais inférieure à 50 t</p>		Cf annexe sensible non communicable au public	
4510-1	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 50 t</p>		Cf annexe sensible non communicable au public	
4630-1	<p><b>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques)</b></p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale 50 t</p>		Cf annexe sensible non communicable au public	
47xx			Cf annexe sensible non communicable au public	
47xx			Cf annexe sensible non communicable au public	

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4130-2, 4510 et 4630.

### **Article 3 - Réexamen de l'étude de dangers**

Sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen des études de dangers du site, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour, avant les dates suivantes :

- 29 décembre 2019 pour les ateliers OREVACs et Pilote P1 (NTC)
- 15 janvier 2022 pour les ateliers Pilote P4, Orgasols et stockages de produits finis polymères
- 18 mars 2024 pour l'atelier Lactame

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnées le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures de maîtrise des risques.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V). Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 4 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

#### **4.1 - Liste des MMR**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans les études de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.



La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée à l'Annexe 2 « informations sensibles ».du présent arrêté.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

#### **4.2 - Evolution des MMR**

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

#### **4.3 - Maintenance et tests des MMR**

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

#### **4.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR**

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle visuel de la disponibilité des éléments des MMR en fin d'intervention ou de chantier ;
- d'essais fonctionnels systématiques sauf si l'exploitant peut justifier de difficultés techniques ou de risques inacceptables associés à ces tests.

#### **4.5 - Traçabilité**

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)**

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 - Prévention contre le vieillissement des équipements**

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 - Équipements sous pression**

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement**

##### **7.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses**

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de

l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

## **7.2 - Zones de stationnement**

Les zones d'attente et de stationnement sont matérialisées sur un plan à disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de stationnement de plus de 30 places de véhicules transportant des matières dangereuses ou qui accueillent plus de 5 véhicules transportant des gaz inflammables ou du GPL respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD ».

## **7.3 - Zone d'attente et de stationnement des véhicules transportant des substances toxiques non inflammables**

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité et dans la mesure du possible, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

## **7.4 - Camions citernes**

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

## **7.5 - Wagons citernes**

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse à 10 km/h.

La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée des voies ferrées.

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques selon les dispositions de l'Article 8 - du présent arrêté.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Les wagons contenant des matières dangereuses restent sous surveillance à l'intérieur du site.

L'exploitant tient à jour un inventaire journalier de wagons transportant des matières dangereuses présents sur site, précisant les quantités et la nature des risques liés aux produits transportés.

## **Article 8 - Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant**

### **8.1 - Plan des voies et limites de responsabilité**

Les voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant, dénommées « voies ferrées internes » et les limites de responsabilité avec le réseau ferré national ou tout autre gestionnaire d'infrastructures ferroviaires en interface sont définies sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces limites de responsabilité sont traduites, le cas échéant, dans une convention avec le ou les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire en interface. À défaut, la limite se situe à la limite de propriété.

À l'intérieur de ces limites, l'exploitant est responsable de la surveillance et de la maintenance des voies ferrées. Tout autre intervenant sur ces voies ferrées est considéré comme une entreprise extérieure, gérée dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

Des dispositifs appropriés interdisent l'accès aux voies ferrées situées dans l'enceinte clôturée du site.

### **8.2 - Plan de maintenance des voies ferrées internes**

L'exploitant élabore un plan de maintenance des voies ferrées internes selon le référentiel de maintenance défini par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs ou équivalent.

Le plan de maintenance décrit l'organisation de la surveillance (contrôles) et de la maintenance et décline ces activités pour l'ensemble des constituants de la voie (rails, traverses, attaches, éclisses, joints, ballast, appareils de voies, signalisation, etc.). Il comprend notamment :

- la description des composants de l'infrastructure ;
- la description des opérations de surveillance (contrôles) et de maintenance à réaliser par composant et leur périodicité ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer les opérations de surveillance et de maintenance et le suivi du programme d'intervention.

Le plan de maintenance est intégré au système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

Ce plan est décliné sous forme d'un programme annuel d'intervention comprenant les opérations de surveillance (contrôles), les opérations de maintenance préventives et les opérations de maintenance correctives issues des opérations de surveillance antérieures.

**Au plus tard le 31/12/2019**, l'exploitant établit ou révisé, selon les dispositions décrites dans le présent article, le plan de maintenance.

### **8.3 - Surveillance des voies ferrées**

L'exploitant procède, à minima, annuellement au contrôle de surveillance des voies ferrées internes y compris

appareils de voie, mises à la terre et signalisation. Ce contrôle annuel est réalisé suivant les normes et prescriptions décrites à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel 28 septembre 2016 sus-cité ou équivalents.

Ce contrôle est réalisé par un intervenant qualifié, indépendant de l'exploitant, des entreprises extérieures intervenantes sur le site et de la société en charge des travaux de maintenance.

Le contrôle doit définir, le cas échéant, les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation. Les opérations de maintenance identifiées sont intégrées et suivies au travers du programme annuel d'intervention.

A l'issue de chaque contrôle annuel, l'exploitant se prononce sur la nécessité de réviser son plan de maintenance (notamment en termes de nature et périodicité de contrôles, de maintenance préventive).

Le rapport de contrôle annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.4 - Maintenance des voies ferrées internes**

L'exploitant réalise les travaux de maintenance nécessaires identifiés dans son programme annuel d'intervention ou découlant d'une priorité identifiée à l'issue du contrôle annuel de surveillance.

Toutes les opérations de maintenance doivent être enregistrées et tracées par l'exploitant.

### **Article 9 - Protection contre les chocs mécaniques**

#### **9.1 - Protection contre les chocs**

Sont concernées par le présent article, les tuyauteries pour lesquelles l'étude de dangers en vigueur traite de manière spécifique<sup>1</sup> de l'agression mécanique.

Les tuyauteries visées et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries en enterrées ou à hauteur de circulation.

#### **9.2 - Grutage**

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Lorsque cela est techniquement possible et économiquement acceptable, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant définit les installations pour lesquelles cette vidange préalable doit être réalisée et celles pour lesquelles elle ne sera pas effectuée.

---

<sup>1</sup> Ce traitement spécifique consiste à exclure l'événement initiateur « agression mécanique ».

### **Article 10 - Règles parasismiques**

L'exploitant applique la réglementation relative au risque sismique. Cette disposition abroge et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

### **Article 11 - Protection contre la foudre**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 12 - Inondation**

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS).

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

### **Article 13 - Neige et vent**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

## **Article 14 - Perte d'utilités**

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du Système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

## **Article 15 - Plan d'Opération Interne (POI)**

### **15.1 - Dispositions générales**

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI. Afin de garantir des conditions sécurisées pour la gestion opérationnelle des opérations de secours.

Arkema se dote avant le 30 juin 2020 d'un poste de commandement interne à l'établissement qui permette de se prémunir d'éventuels effets liés à la libération de produits toxiques.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

### **15.2 - Consignes**

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

### **15.3 - Révision**

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional (SEI/DDI/DRA)) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

La prochaine révision du POI interviendra au plus tard 6 mois à notification du présent AP

### **15.4 - Exercices**

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **15.5 - POI commun avec des entreprises voisines**

Le personnel des entreprises voisines SCMIRA et Coboplast n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs. L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les entreprises SCMIRA et Coboplast sont intégrées dans le POI de l'exploitant ;
- si les entreprises SCMIRA et Coboplast se dotent elles-mêmes d'un POI, les deux plans sont mis en cohérence ;



## **Article 18 - Modalités de consultation des informations sensibles**

Les annexes 1 à 3 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture de Pau, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, ... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Ces annexes ne sont pas publiées.

## **Article 19 - Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 20 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mont, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema.

**1<sup>er</sup> 8 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

- l'exploitant met en place un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein des entreprises SCMIRA et Coboplast en cas d'activation du POI. Le POI précise également comment l'établissement tient informées de l'évolution de la situation les entreprises voisines ;
- les entreprises SCMIRA et Coboplast sont informées lorsque le POI de l'exploitant est modifié ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins tous les deux ans sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par l'exploitant en intégrant le personnel des entreprises SCMIRA et Coboplast.

#### **Article 16 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur .

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les dispositions ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable et rapide la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fournit au Préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur, s'il existe.

#### **Article 17 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article 18.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Mont.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

## Sommaire des articles

Article 1 - Dispositions abrogées.....	2
Article 2 - Tableau de classement.....	2
Article 3 - Réexamen de l'étude de dangers.....	6
Article 4 - Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	7
4.1 - Liste des MMR.....	7
4.2 - Evolution des MMR.....	7
4.3 - Maintenance et tests des MMR.....	7
4.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR.....	7
4.5 - Traçabilité.....	8
4.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS).....	8
Article 5 - Prévention contre le vieillissement des équipements.....	8
Article 6 - Équipements sous pression.....	8
Article 7 - Traitement des effluents atmosphériques de l'atelier Orgasols.....	8
Article 8 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses – Zone d'attente et de stationnement.....	8
8.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses.....	8
8.2 - Zones de stationnement.....	9
8.3 - Zone d'attente et de stationnement des véhicules transportant des substances toxiques non inflammables.....	9
8.4 - Camions citernes.....	9
8.5 - Wagons citernes.....	10
Article 9 - Voies ferrées placées sous la responsabilité de l'exploitant.....	10
9.1 - Plan des voies et limites de responsabilité.....	10
9.2 - Plan de maintenance des voies ferrées internes.....	10
9.3 - Surveillance des voies ferrées.....	11
9.4 - Maintenance des voies ferrées internes.....	11
Article 10 - Protection contre les chocs mécaniques.....	11
10.1 - Protection contre les chocs.....	11
10.2 - Grutage.....	12
Article 11 - Règles parasismiques.....	12
Article 12 - Protection contre la foudre.....	12
Article 13 - Inondation.....	12
Article 14 - Neige et vent.....	12
Article 15 - Perte d'utilités.....	13
Article 16 - Plan d'Opération Interne (POI).....	13
16.1 - Dispositions générales.....	13
16.2 - Consignes.....	13
16.3 - Révision.....	14
16.4 - Exercices.....	14
16.5 - POI commun avec des entreprises voisines.....	14
Article 17 - Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	15
Article 18 - Publicité.....	15
Article 19 - Modalités de consultation des informations sensibles.....	15
Article 20 - Voies et délais de recours.....	16
Article 21 - Exécution.....	16